Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°81– Mardi 8 septembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 81 du 8 septembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°81 du 8 septembre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP/BREEC 324AB en date du 7 septembre 2015 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de CURZAY SUR VONNE les dimanches 4 et 11 octobre 2015 pour l'élection de 4 conseillers municipaux.....**p.6**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-875 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain.....**p.12**

Arrêté n°2015-DDT-905 en date du 27 août 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association Communale de Chasse Agréée d'Iteuil **p.16**

Arrêté n°2015-DDT-892 date du 27 août 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de Chasse Agréée de Sillars.....**p.18**

Arrêté n°2015-DDT-876 en date du 27 août 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association Communale de Chasse Agréée de Thuré **p.20**

Arrêté n°2015-DDT-873 en date du 27 août 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association Communale de Chasse Agréée de Roiffé **p.22**

Arrêté n°2015-DDT-871 en date du 27 août 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association Communale de Chasse Agréée d'Usseau **p.24**

Arrêté n°2015-DDT-870 en date du 27 août 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association Communale de Chasse Agréée de Journet **p.26**

Arrêté n°2015-DDT-927 date du 4 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de Chasse Agréée de Moussac sur Vienne.....**p.28**

Arrêté n°2015-DDT-926 date du 4 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de Chasse Agréée de Marnay.....**p.30**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-610 abrogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-463 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.....**p.32**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-935 du 8 septembre 2015 autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine dans le bassin de la Vienne **p.40**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA VIENNE

Décision du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **p.44**

Décision du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature **p.46**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 01/09/2015 Trésorerie de COUHE **p.48**

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal – Trésorerie de Couhé **p.50**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Service des impôts des Particuliers de Poitiers Nord.....**p.52**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2015-DRLP/BREEC 324AB
en date du 07 SEP. 2015
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de CURZAY SUR VONNE les dimanches 4 et 11 octobre 2015 pour l'élection de 4 conseillers municipaux.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 2121-2 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252 et suivants, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-DRLP/BREEC-256-DP du 25 août 2014 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016, modifié ;

VU la démission de Mme Marie-José DELATTRE de son mandat de conseiller municipal de la commune de CURZAY SUR VONNE présentée le 8 octobre 2014 ;

VU la démission de Mme Danielle PUGELLIER de son mandat de conseiller municipal de la commune de CURZAY SUR VONNE présentée le 14 juillet 2015 ;

VU la démission de M. Patrick PUGELLIER de son mandat de conseiller municipal de la commune de CURZAY SUR VONNE présentée le 14 juillet 2015 ;

VU la démission de M. Christian LEMAÇON de son mandat de conseiller municipal de la commune de CURZAY SUR VONNE présentée le 30 juillet 2015 ;

VU le courrier du 31 juillet 2015, par lequel M. Jean-Michel CHOISY, maire de la commune de CURZAY SUR VONNE, sollicite l'organisation d'une élection complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de CURZAY SUR VONNE a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de CURZAY SUR VONNE a perdu, par l'effet des 4 démissions précitées, le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que la Préfète de la Vienne accepte la demande expresse de M. Jean-Michel CHOISY, maire de la commune de CURZAY SUR VONNE, tendant à pourvoir les 4 sièges de conseillers municipaux vacants, en procédant à une élection municipale complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de CURZAY SUR VONNE inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtées au 1er mars 2015, telles qu'elles pourront être modifiées en application des articles L 30 et suivants, R 18 et suivants du code électoral se réuniront le **dimanche 4 octobre 2015** sur la commune de CURZAY SUR VONNE, à l'effet de procéder à l'élection de **4 conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 11 octobre 2015**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée à la **Préfecture de la Vienne, au bureau des élections, 7 place Aristide Briand, à Poitiers** (05.49.55.70.64 ou 05.49.55.71.31), **du jeudi 10 septembre 2015 jusqu'au jeudi 17 septembre 2015 à 18h00** : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures excepté le jeudi 17 septembre où les candidatures pourront être déposées jusqu'à 18 heures.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 4 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 4, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Préfecture de la Vienne, **le lundi 5 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 6 octobre 2015 jusqu'à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour** ; il sera **ouvert de 8 heures à 18 heures.**

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de CURZAY SUR VONNE.

Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis, dès le lendemain matin, à la **Préfecture de la Vienne, au bureau des élections - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.**

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 11 octobre 2015, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Une permanence téléphonique sera assurée les jours de scrutin, par le bureau des élections de la Préfecture de 8 heures à 19 heures.

Article 11 -. M. Jean-Michel CHOISY, maire de la commune de CURZAY SUR VONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès sa réception.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Annexe à l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC- 324AB en date du 7 septembre 2015

CALENDRIER – ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE CURZAY-SUR-VONNE

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Le jeudi 10 septembre 2015	Date de début de dépôt des déclarations de candidature	
Le jeudi 17 septembre 2015 à 18 heures	Date limite de dépôt des déclarations de candidature	L. 255-4 et R. 124
Le lundi 21 septembre 2015	Ouverture de la campagne électorale	R. 26
Le jeudi 24 septembre 2015	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30	L. 30 et L. 31
Le mardi 29 septembre 2015	- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L. 30 - Publication du tableau des rectifications	L. 32 L. 33 et R. 18
Le mercredi 30 septembre à 12 heures	Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage	R. 28
Le jeudi 1er octobre 2015 à 18 heures	Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R. 46 et R. 47
Le samedi 3 octobre 2015 : - à 12 heures - à 24 heures	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote - Clôture de la campagne électorale, pour le 1er tour de scrutin	R. 55 R. 26
Dimanche 4 octobre 2015 **Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		

Le lundi 5 octobre 2015	-Ouverture de la campagne électorale -Ouverture de la période du dépôt des déclarations de candidatures	R. 26 R. 124
Le mardi 6 octobre 2015 à 18 heures	Date limite de dépôt des déclarations de candidature	L .267
Le jeudi 8 octobre 2015 à 18 heures	Eventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	R. 46 et R. 47
Le samedi 10 octobre 2015 : **- à 12 heures** **- à 24 heures**	- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote -Clôture de la campagne électorale, pour le 2d tour de scrutin	R. 55 L. 49
<u>Dimanche 11 octobre 2015</u> Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-875

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 et suivants et les articles R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-DDE-410 du 19 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRN vallée du Clain), modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-426 en date du 20 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-612 en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/DREAL/2013 du 2 août 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122.18 du Code de l'environnement, relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain (issue de la révision du PPRN Multirisques de la vallée du Clain) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SPR/738 du 14 octobre 2013 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain volet inondation ;

Vu les avis favorables :

- de la commune de Chasseneuil-du-Poitou par délibération du 6 juin 2014,
- de la commune de Poitiers par délibération du 30 juin 2014,
- de la commune de Saint-Benoit par délibération du 30 juin 2014,
- de la commune de Buxerolles par délibération du 3 juillet 2014,
- de la commune de Ligugé par délibération du 7 juillet 2014,
- de la commune de Migné-Auxances par délibération du 10 juillet 2014,
- de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux par délibération du 10 juillet 2014,
- de la commune de Smarves par délibération du 16 juillet 2014,
- de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers par délibération du 27 juin 2014,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes en date du 30 juin 2014,
- du Conseil Général de la Vienne en date du 18 juillet 2014 ;

Vu les avis réputés favorables :

- de la Chambre d'Agriculture en date du 22 juillet 2014,
- du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en date du 28 juillet 2014,
- du Conseil Régional Poitou-Charentes,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Jaunay-Clan par délibération du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-070 du 17 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 avril au 20 mai 2015 inclus relative au plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions déposés le 23 juin 2015 ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation sur les neuf communes concernées nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à améliorer la sécurité des personnes exposées à ces risques, à maintenir le libre écoulement et préserver les capacités de stockage et d'expansion des eaux dans les milieux naturels, et à limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à ces risques ;

Considérant que l'évolution de la connaissance des aléas inondation et des enjeux économiques, environnementaux et sociaux sur le territoire rendent nécessaire l'adaptation des mesures spécifiques jusqu'alors en vigueur, à travers la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain susvisé ;

Considérant que des adaptations ont été apportées au projet de plan sans porter atteinte à son économie générale, pour tenir compte des avis et remarques recueillis lors de la consultation réglementaire, des observations émises lors de l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain, issu de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain – volet inondation, est approuvé.

Le dossier comporte les documents suivants :

- une note de présentation avec ses annexes
- les cartes des évènements historiques
- les cartes d'aléas
- les cartes d'enjeux
- les cartes de zonage règlementaire
- le règlement avec ses annexes

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Vienne, à la direction départementale des territoires de la Vienne, dans les mairies de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, au siège de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr).

Article 2ème :

Le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé dans un délai de trois mois aux plans locaux d'urbanisme de la communauté d'agglomération Grand Poitiers et des communes de Ligugé, Smarves et Jaunay-Clan.

Article 3ème :

L'approbation du présent plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain emporte abrogation des dispositions du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain relatives au risque inondation.

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain relatives aux risques de mouvements de terrain restent applicables, jusqu'à l'approbation du nouveau plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain.

Article 4ème :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, ainsi qu'au président de Grand Poitiers.

Article 5ème :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, et au siège de Grand Poitiers.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Article 6ème :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur le président de Grand Poitiers, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 1 SEP. 2015

La Préfète

Christiane BARRET

Information relative aux délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative)

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-905

en date du 27 AOUT 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Iteuil

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-274 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Iteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/D1/B2-208 en date du 22 juin 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Iteuil ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2014 par lequel Monsieur Jean-Pierre MORIN, domicilié au lieudit « La Gannerie » 86240 Iteuil, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA d'Iteuil ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 juin 2015 adressé à Monsieur Dominique ROBERT, président de l'ACCA d'Iteuil ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2015 par lequel Monsieur Bernard RIVET, président de l'ACCA d'Iteuil, s'oppose au retrait demandé au motif que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, le territoire concerné ne représente pas la superficie minimum de 40 ha que doit détenir chaque propriétaire pour bénéficier du retrait de ses terres ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent un territoire en opposition appartenant pour partie en nue-propriété à M. Jean-Pierre MORIN et pour partie à M. et Mme Jean-Pierre MORIN, notamment les parcelles A 24, 32, 33, 458 (parcelle primitive 34), 19, 20, 23, 25, 28, 29, 41, 42, 43, 46, 133, 134, 299, 302, 326 (parcelle primitive 298), 436 (parcelle primitive 135) ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, ce territoire en opposition constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Iteuil les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Jean-Pierre MORIN :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	47, 48, 50, 52, 319, 320	4 ha 12 a 96 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 22 juin 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Iteuil, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Iteuil et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Iteuil à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Iteuil, Mme la Maire d'Iteuil, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre MORIN, lieudit « La Gannerie » 86240 Iteuil.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-892

en date du 27 AOUT 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'ACCA de Sillars ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 14 février 2015 par lequel le président de l'ACCA de Sillars sollicite l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Sillars ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 16 mars 2015 adressé à Madame Madeleine BOULOUX ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 16 mars 2015 adressé à Monsieur Robert MARTEAU ;

Vu l'absence de réponse à ces courriers ;

Considérant que le territoire concerné a une superficie inférieure à 40 hectares et remplit les conditions définies à l'article R 422-55 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Sillars les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Sillars appartenant pour partie en pleine propriété à Madame Madeleine BOULOUX et pour partie en copropriété à Monsieur Robert MARTEAU et à Madame Madeleine BOULOUX :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZR	31, 32, 33, 34, 35, 36, 83, 84, 85, 86, 87	6 ha 94 a 73 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Sillars. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Sillars et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Madeleine BOULOUX et Monsieur Robert MARTEAU, domiciliés 16 Rue des Buis, 86370 Château-Larcher.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-876

en date du 27 AOUT 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thuré

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-105 du 15 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thuré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-47 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Thuré ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 20 mai 2014 par lequel Monsieur Alain EYMERY, domicilié à Libreville BP 20452 au Gabon, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Thuré ;

Vu les pièces justificatives transmises le 5 mai 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 juin 2015 adressé à Monsieur Jean-Jacques JOLY, président de l'ACCA de Thuré ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Thuré ;

Considérant que, hormis les parcelles A 139, B 36, 43, 44, 45 et G 41 qui sont isolées, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à celles déjà exclues du territoire de l'ACCA, et forment ensemble un territoire d'un seul tenant d'une superficie totale d'environ 135 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Thuré les parcelles ci-dessous désignées appartenant en usufruit à Monsieur et Madame Alain EYMERY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	7, 8, 17, 20, 26, 27, 41, 136, 175, 177	4 ha 72 a 15 ca
G	28, 31, 32, 70, 118, 119, 120	

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 5 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Thuré, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Thuré et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Thuré à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Thuré, M. le Maire de Thuré, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Alain EYMERY, domicilié à Libreville BP 20452 au Gabon.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-873

en date du 27 AOUT 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roiffé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-105 en date du 28 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roiffé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-19 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Roiffé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/895 en date du 25 novembre 2010 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Roiffé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 mars 2015 par lequel Monsieur Jean KACZMARECK, domicilié au lieudit « La Bécasserie » 86120 Roiffé, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Roiffé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Bernard THIBAULT, président de l'ACCA de Roiffé ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Roiffé ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à celles appartenant à M. KACZMARECK qui ont été mises en opposition cynégétique ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Roiffé les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jean KACZMARECK :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	62, 81, 541, 645, 678, 679, 680, 690, 940, 942	83 a 51 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 5 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Roiffé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Roiffé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Roiffé à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Roiffé, M. le Maire de Roiffé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean KACZMARECK, « La Bécasserie » 86120 Roiffé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-871

en date du 27 AOUT 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-PG-099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/23 en date du 11 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2015 par lequel Monsieur et Madame James CHAMPIGNY, domiciliés au lieudit « Bel Air » 86230 Leigné sur Usseau, ont sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA d'Usseau ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Jean-Marie BEBIEN, président de l'ACCA d'Usseau ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA d'Usseau ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les terres mises en opposition cynégétique par l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/23 susvisé ;

Considérant que les terres de M. et Mme James CHAMPIGNY situées à Usseau constituent un territoire d'un seul tenant d'une superficie totale de 56 ha 49 a 40 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Usseau les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme James CHAMPIGNY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	292, 294, 304, 315, 357, 358, 359, 360	6 ha 11 a 60 ca
ZD	4, 11	

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 8 août 2017.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Usseau, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Usseau et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Usseau à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Usseau, M. le Maire d'Usseau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame James CHAMPIGNY, « Bel Air » 86230 Leigné sur Usseau.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-870

en date du 27 AOUT 2015

fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Journet

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-82 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Journet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-24 en date du 3 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Journet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 21 mars 2015 par lequel Monsieur Charles ROLIN, secrétaire de la société de chasse de l'Académie de Journet, agissant pour le compte de l'Académie des Sciences, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Journet ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2015 adressé à Monsieur Jean-Claude DELHOMME, président de l'ACCA de Journet ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Journet ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les terres appartenant à l'Académie des Sciences qui sont exclues de l'ACCA depuis sa création ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Journet les parcelles ci-dessous désignées appartenant à l'Académie des Sciences :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	93, 94, 95, 98, 99	6 ha 68 a 30 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 3 février 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Journet, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Journet et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Journet à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Journet, M. le Maire de Journet, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Charles ROLIN, 109 Rue Abel Pinaud, 86500 Montmorillon.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

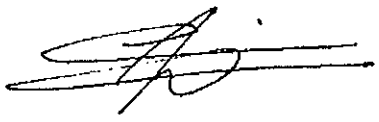

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-927

en date du - 4 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moussac Sur Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-249 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Moussac Sur Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-289 en date du 22 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de Moussac Sur Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/202 en date du 20 mars 2012 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de Moussac Sur Vienne au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 21 mai 2015 par lequel M. et Mme Joël BROCHET, domiciliés au lieudit « La Chapelle de la Barbade » 86150 Moussac, ont sollicité la réintégration de leurs terres dans le territoire de l'ACCA de Moussac Sur Vienne ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2012/DDT/202 du 20 mars 2012 est abrogé.

Article 2ème : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Moussac Sur Vienne les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Moussac Sur Vienne appartenant à M. et Mme Joël BROCHET :

SECTION	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	7, 20, 186, 500, 501, 539	**56 ha 73 a 04 ca**
G	21, 22, 28, 32, 136, 225, 226, 284, 312, 313, 319	

Article 3ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Moussac Sur Vienne. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Moussac Sur Vienne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 6ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Joël BROCHET, La Chapelle de la Barbade, 86150 Moussac.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-926

en date du - 4 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 27 août 2015 par lequel Monsieur Alain FAYOUX, domicilié au lieudit « Les Eves » 86140 Gizay, sollicite l'intégration au territoire de l'ACCA de Marnay de la totalité de sa propriété ;

Vu le courrier du 1er septembre 2015 par lequel le président de l'ACCA de Marnay émet un avis favorable à cette intégration ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Marnay les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay appartenant à M. Alain FAYOUX, pour partie en pleine propriété et pour partie en nue-propriété :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AC	15, 23, 24, 27, 28, 33, 36, 38, 39, 40, 42, 51, 53, 54, 56, 57, 59, 60, 123, 124, 126, 136, 167, 201	42 ha 54 a 30 ca
AO	2, 4, 8, 9, 10, 27, 28, 33, 82, 89, 90, 92, 94, 101, 102, 103, 109, 110, 113, 114, 128, 139	

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Alain FAYOUX, Les Eves, 86140 Gizay.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

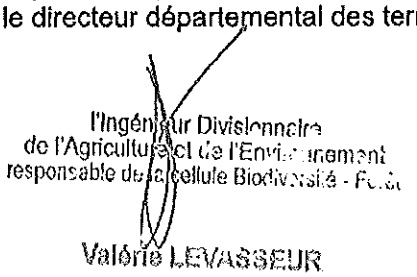

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - SEB - 610

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Abrogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SEB-463 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la Commission du 7 novembre2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission du 7 novembre2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et des zones spéciales de conservation mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 en date du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'accord du général commandant région Terre Sud Ouest en date du 25 février 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable ou maintenir à long terme les habitats

naturels et les populations des espèces faunistiques et floristiques qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant que l'incidence de certaines activités humaines doit être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Vienne, il convient de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4-III du code de l'environnement ;

Considérant que la liste complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le département de la Vienne telle que prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, a été établie (conformément au décret du 16 août 2011) au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Vienne et a fait l'objet d'une concertation conformément au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Considérant, pour le site « Champagne de Méron » situé dans le département de la Vienne, la nécessité du maintien d'une cohérence départementale et d'une harmonisation au niveau de la région Poitou-Charentes, dans un objectif de préservation de l'avifaune de plaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SEB-463, en date du 11 juin 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 est abrogé.

Article 2 - La 2ème liste locale, prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des projets, manifestations et interventions est la suivante. Élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement, les numéros d'item sont donc ceux de la liste nationale de référence.

N°	**Projets prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé à l'article 2**	**Seuils et restrictions**
1	Création de voie forestière	Lorsque la voie est prévue pour le passage de camions grumiers
2	Création de voie de défense des forêts contre l'incendie	
4	Création de place de dépôt de bois	Lorsque la place de dépôt nécessite une stabilisation du sol
5	Création de pare-feu	Uniquement pour les pare-feu nécessitant des coupes rases
6	Premiers boisements forestiers y compris les taillis à courte rotation	Lorsque la plantation est d'une superficie comprise entre 0,5 ha et 25 ha
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
17	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Lorsque la surface soustraite est comprise entre 0,02 ha et 0,04 ha
21	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, lorsque la surface de la zone asséchée ou de la mise en eau est comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha

N°	Projets prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé à l'article 2	Seuils et restrictions
22	Réalisation de réseaux de drainage	Pour les drainages d'une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
29	Arrachage de haies	
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	
31	Installation de lignes ou câbles souterrains	
32	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m²	Pour les opérations dont la hauteur ou profondeur est comprise entre 0 et 2 m ET dont la superficie est supérieure à 100 m²
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	
36	Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	

N°	Projets dont la réalisation est prévue en tout ou partie sur le territoire d'une commune concernée par un site Natura 2000 listé à l'article 2 (voir liste en annexe 1)	Seuils et restrictions
8	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Lorsque le volume total prélevé est compris entre 6 000 m ³/an et 10 000 m³/an
9	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Lorsque la capacité maximale est comprise entre 200 m³/heure et 400 m³/heure ou comprise entre 1 % et 2 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
10	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Lorsque la charge brute de pollution organique est comprise entre 6 kg/j et 12 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
18	Création de plans d'eau, permanents ou non	Lorsque la superficie du plan d'eau est comprise entre 0,05 ha et 0,1 ha

L'annexe 1 du présent arrêté liste les communes concernées par les items 8, 9, 10 et 18.

Article 3 - Le champ d'application des items dépendant des enjeux de conservation des sites Natura 2000, les sites Natura 2000 concernés par l'application de la liste locale définie à l'article 1 sont les suivants :

✓ : site concerné par l'item

N° site	Nom du site	Items retenus pour le département de la Vienne																				
		1 - Voie forestière	2 - Piste DFCI	4 - Place dépôt	5 - Pare-feu	6 - 1er boisement	7 - Retournement prairie	8 - Prélèvement aquifère	9 - Prélèvement cours d'eau	10 - STEP	17 - Ouvrages dans lit majeur	18 - Plan d'eau	21 - Assèchement zone humide	22 - Drainage	26 - Travaux ouvrages d'art	27 - Travaux parois rocheuses	29 - Arrachage haies	30 - Parc attractions	31 - Installation lignes ou câble sosuterrains	32 - Remblais / déblais	35 - Création sentier	36 - Hélisurface
FR5400452	CARRIERES DES PIEDS GRIMAUD					✓	✓									✓	✓	✓				
FR5400457	FORET ET PELOUSES DE LUSSAC	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400458	BRANDE DE LA PIERRE-LA	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400459	VALLEE DU CORCHON					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400462	VALLEE DE LA GARTEMPE					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400463	RUISSEAU DE LA CROCHATIERE					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400464	ETANGS D'ASNIERES					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400467	VALLEE DU SALLERON					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400535	VALLEE DE L'ANGLIN					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5402004	BASSE VALLEE DE LA GARTEMPE					✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5410014	FORET DE MOULIERE, LANDES DU PINAIL, BOIS DU DEFENS, DU FOU ET DE LA ROCHE DE BRAN	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5400453	LANDES DU PINAIL	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	
FR5412015/ FR5400460	CAMP DE MONTMORILLON ET LANDES DE STE-MARIE /BRANDES DE MONTMORILLON	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412016	PLATEAU DE BELLEFONDS	✓	✓	✓	✓	✓	✓							✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412017	BOIS DE L'HOSPICE, ETANG DE BEAUFOUR	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412018	PLAINES DU MIREBELAIS ET DU NEUVILLOIS					✓	✓			✓				✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412019	REGION DE PRESSAC ETANG DE COMBOURG	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412022	PLAINE DE LA MOTHE ST-HERAY LEZAY					✓	✓							✓			✓	✓	✓	✓		
FR5212006	CHAMPAGNE DE MERON					✓	✓										✓	✓	✓	✓	✓	✓

Article 4 - Les travaux et opérations listés à l'article 2 et situés dans les conditions fixées par l'article 3 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative basée sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et délivrée par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Ces demandes d'autorisation au titre des incidences Natura 2000 doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 5 - Un plan, programme, projet, manifestation ou intervention, pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut néanmoins y être assujetti en application du IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement qui permet à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme, projet, manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes établies.

Article 6 - L'obligation de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en vertu des articles 2 et 3 s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département pendant un mois consécutif et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Nouvelle République » pour l'ensemble des éditions locales.

Article 8 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 03 SEP. 2015

La Préfète

Christiane BARRET

Annexe 1 - Liste des communes concernées par les items, 8,9 10 ou 18

Communes concernées	Item 8 - Prélèvement aquifère	Item 9 - Prélèvement cours d'eau	Item 10 - STEP	Item 18 - Travaux zones humides
Amberre			✓	
Angles-sur-l'Anglin	✓	✓	✓	✓
Asnières-sur-Blour	✓	✓	✓	✓
Aulnay			✓	
Avanton			✓	
Ayron			✓	
Béthines	✓	✓	✓	✓
Bignoux			✓	✓
Bonneuil-Matours			✓	✓
Bourg-Archambault	✓	✓	✓	✓
Brigueil-le-Chantre			✓	✓
Chalandray			✓	
Champigny-le-Sec			✓	
Chasseneuil-du-Poitou			✓	
Cherves			✓	
Chiré-en-Montreuil			✓	
Chouppes			✓	
Civaux			✓	✓
Coussay			✓	
Cuhon			✓	
Dissay			✓	✓
Frozes			✓	
Guesnes			✓	
Haims	✓	✓	✓	✓
Jaunay-Clan			✓	
Jouhet	✓	✓	✓	✓
Journet	✓	✓	✓	✓
La Bussière	✓	✓	✓	✓
La Chapelle-Moulière			✓	
La Chaussée			✓	
La Grimaudière			✓	
La Trimouille	✓	✓	✓	✓
Lathus-Saint-Rémy	✓	✓	✓	✓
Le Rochereau			✓	
Le Vigeant	✓	✓	✓	✓
Liglet	✓	✓	✓	✓
Liniers			✓	✓
Lussac-Les-Châteaux			✓	✓
Maillé			✓	
Maisonneuve			✓	
Martaizé			✓	
Massognes			✓	
Mauprévoir			✓	✓
Mazeuil			✓	
Migné-Auxances			✓	
Mirebeau			✓	
Moncontour			✓	
Montamisé			✓	✓
Montmorillon	✓	✓	✓	
Moulismes			✓	✓
Moussac	✓	✓	✓	✓

Communes concernées	Item 8 - Prélèvement aquifère	Item 9 - Prélèvement cours d'eau	Item 10 - STEP	Item 18 - Travaux zones humides
Neuville-de-Poitou			✓	
Pressac			✓	✓
Saint-Clair			✓	
Saint-Cyr			✓	
Saint-Georges lès Baillargeaux			✓	
Saint-Jean-de-Sauves			✓	
Saint-Léomer	✓	✓	✓	✓
Saint-Pierre-de-Maillé	✓	✓	✓	✓
Sillars			✓	✓
Thollet	✓	✓	✓	✓
Varennes			✓	
Vendeuvre-du-Poitou			✓	
Verrue			✓	
Vouneuil-sur-Vienne			✓	✓
Vouzailles			✓	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°2015/DDT/SEB/ 935
du 08 SEP. 2015

Autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine dans le bassin de la Vienne

Entre le 21septembre et le 23 octobre 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 juillet 2015 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 3 juillet 2015 **par l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) sise « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE ;**

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) - « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE, est autorisée, dans le cadre l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine (ammocètes) dans le bassin de la Vienne à effectuer des pêches électriques de suivi et d'identification.

ARTICLE 2 :

Les pêches sont prévues **du 21 septembre au 23 octobre 2015** . L'association **LOGRAMI Loire Grands Migrateurs** devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions et des localisations exactes des pêches (cours d'eau, communes, lieux-dits).

ARTICLE 3 :

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Angéline SENECAL chargée de programme de l'association LOGRAMI, et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de :

- Pierre PORTAFAIX, Chargé d' études
- Juliette KORDEK Technicienne Chargée d' Etudes,
- Thomas CLOASTRE Apprenti.

ARTICLE 4 :

L' espèce visée sont les juvéniles de lamproies marines, cependant les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau après relevés biométriques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Les pêches scientifiques s'effectueront conformément à la demande sur les lieux suivants :

Rivière	dpt	COMMUNESDangé Saint Romain	STATION
Vienne	86	Port de piles-Les Ormes-Dangé Saint-Romain-Vaux sur Vienne- Ingrandes-Antran et Châtellerault Cenon et Vouneuil sur Vienne - Bonneuil-Matours	du bec des deux eaux au barrage de Châtellerault et de Cenon sur Vienne à Saint-Mars
Creuse	86	Port de piles-Mairé-Leugny-Saint-Rémy sur Creuse Lésigny-la Roche Posay.	du bec des deux eaux à la confluence Creuse et Gartempe.

Toute modification de secteur devra être précisée à l'administration

L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

4/-

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel portatif de pêche électrique,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines
- Tamis pour le substrat.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches** « Austropotamobius pallipès) présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la dernière opération au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération départementale de pêche.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires par intérim de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
Maires de Port de piles - Châtellerault - Les Ormes - Dangé Saint-Romain-Vaux sur Vienne - Ingrandes-Antran-Mairé-Leugny-Saint-Rémy sur Creuse-Lésigny-la Roche Posay.

Poitiers le 08 SEP. 2015

P/Le Directeur départemental
des territoires de la Vienne
Et par Délégation,
La chef du service eau et biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

Décision du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

VU la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services de police ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-CAB-54 du 3 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-008 du 3 mars 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Nicolas SEBILEAU, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
- M. Bernard LE HIR, Commissaire divisionnaire de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, chef du service de sécurité de proximité.

Article 2 :

La présente décision, qui annule et remplace celle du 9 mars 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 septembre 2015

Le Directeur Départemental
de la sécurité publique de la Vienne

Jean PROST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne
Décision du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples).

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015/CAB/54 du 3 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, M. Jean PROST, pour signer, les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L325-1-2 du code de la route :

- En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Départemental de la sécurité publique de la Vienne, délégation est donnée au Commissaire divisionnaire LE HIR Bernard ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Départemental de la sécurité publique de la Vienne, délégation est donnée au Commissaire MERCIER François ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au commandant à l'emploi fonctionnel MERLE Jean-Christophe ;

- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au commandant à l'emploi fonctionnel OLLIVIER Francis ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au commandant MAUSSAN Jean ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au commandant OLIVIER Eric ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au commandant CALLIOT Laurent ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au commandant LIEVRE Jean-Claude ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au commandant MARTINEAU Etienne ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donné au capitaine PATRIER Christophe ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au capitaine DARNAT Hubert ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au capitaine GEORGE Pascal ;
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au capitaine RUFFIN Frédéric :
- En l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au capitaine ARDON Héléne.

Article 2 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, M. Jean PROST, pour signer, les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services :

- M. Nicolas SEBILEAU, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,

Article 3 :

La présente décision, qui annule et remplace celle du 9 mars 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 septembre 2015

Le Directeur Départemental
de la sécurité publique de la Vienne

Jean PROST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Couhé, le 01/09/2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE COUHE
8 RUE HEMMOOR
86 700 COUHE
TEL 05 49 59 20 69
COURRIEL : t086006@dgfip.finances.gouv.fr

Décision du 01/09/2015.

Je soussigné, SERAISSOL Laurent, Inspecteur des finances publiques, nommé chef du poste comptable de COUHE à compter du 01/09/2015, déclare déléguer tout ou partie de mes pouvoirs dans les termes, sous les distinctions et modalités ci-après énoncées avec effet à partir de ce jour.

1°) délégation générale de pouvoir

Madame **THUBERT Marie-France**, contrôleur principal des finances publiques reçoit le pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de Couhé, d'opérer les recettes et les dépenses du poste, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers du centre des finances publiques de Gençay dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise de titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice. En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de Couhé, entendant ainsi transmettre à Mme THUBERT Marie-France tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer le centre des finances publiques de Couhé
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente délégation.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

2°) délégations spéciales de signature

Madame **FREDONNET Isabelle**, agent des finances publiques,
Madame **PEIGNAULT Marylène**, agent des finances publiques,

reçoivent délégation spéciale et permanente de signature pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3°) Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Vienne

Le comptable public
Laurent SERAISSOL
Inspecteur des finances publiques

TRÉSORERIE DE CIVRAY 086 006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

TRESORERIE de COUHE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de COUHE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THUBERT Marie-France	B	1000€	12 mois	10 000€
FREDONNET Isabelle	C	500€	6 mois	2 000€
PEIGNAULT Marylène	C	500€	6 mois	2 000€

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Couhé, le 01/09/2015
Le comptable,

Laurent SERAISSOL

TRESORERIE DE COUHE 086 005

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS-NORD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POITIERS NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Vincent DUPUY et Mickaël SAUVAGE**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers-nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **50 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En matière d'accueil généraliste, délégation de signature est donnée à **Colette BONNEAU et Laurent GAUTHIER**, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **10 000 €**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUERE Marie-Christine	**CHENU-DESROSES Angélique**	**MARLIER Jean-Robert**
CREACH Sébastien	**LANGLAY Véronique**	**PARIS Pierre**
NALLET Jean-Marc	**DUGUET Bernadette**	**DUREPAIRE Nicole**
Antony RIFFAUD		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AIT ALI Noura	**DINET Nadine**	**SAVOYE Aurore**	**MAGNAN Monique**
AURIAULT Marie Noëlle	**BREUGNON Valérie**	**LOUPIAS Laurence**	**COULANGE Sabine**
BAILLARGEAT Audrey	**GALLAND Sébastien**		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPUY Vincent	Inspecteur	2 000€	12 mois	10 000€
SAUVAGE Mickaël	Inspecteur	2 000€	12 mois	10 000€
REDON Patrice	Contrôleur principal	2 000€	12 mois	10 000€
GIRAUD Charlette	Contrôleuse principale	2 000€	12 mois	10 000€
MEUNIER Fabrice	Contrôleur principal	2 000€	12 mois	10 000€
VINCENT Nadia	Contrôleuse principale	500€	4 mois	3 000€
CHAPELLE Valérie	Agente	500€	4 mois	3 000€
DUREPAIRE Nicole	Contrôleuse principale	300€	3 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté qui annule et remplace celui établi au même titre, le 14 avril 2015, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux.

A Poitiers, le 7 septembre 2015

Jean-Pierre JOURDAA,
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers